

Original : anglais

**OBJECTION À LA RADIATION DU NAVIRE MARIO 11  
DU PROJET DE LISTE DES NAVIRES IUU DE L'ICCAT**

*(Document soumis par l'Union européenne)*

Conformément aux dispositions pertinentes de la *Recommandation de l'ICCAT établissant une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU)* (Rec. 18-08), l'Union européenne (UE) s'oppose à la radiation du navire *MARIO 11* du projet de liste de navires IUU.

L'UE a pris note de la réponse du Sénégal (PWG\_412/20), et de la déclaration selon laquelle la présence « d'ailerons de requins attachés à la passerelle [...] ne constitue pas une preuve suffisante prouvant que le navire a procédé à des opérations de pêche ». L'UE est d'avis que, au contraire, la présence d'ailerons de requin sur le pont confirme que le navire a participé à des opérations de pêche ou de transbordement. L'UE note également que le Sénégal lui-même a déclaré, dans la circulaire n°3977/20 de l'ICCAT, que « le navire *MARIO 11/AT000SEN00031*, est sous une procédure de radiation du pavillon du Sénégal depuis le 7 janvier 2020. Ce navire ne détient pas une licence en cours de validité applicable à tout navire de notre pavillon pêchant en haute mer et **serait, selon la législation nationale, en pêche illégale** ».

En outre, la rétention des ailerons de requins à bord du navire semble enfreindre le paragraphe 5 de la *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* [Rec. 04-10] en ce sens que « Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation. »

Compte tenu de ce qui précède, l'UE estime que la radiation du navire du projet de liste IUU ne devrait être envisagée que lorsque le Sénégal aura fourni des éclaircissements sur les points suivants et qu'il pourra être conclu que le navire n'a pas participé à des activités IUU :

- a) Date de retrait de la licence de pêche en haute mer ;
- b) Activités du navire depuis le retrait de sa licence de pêche en haute mer ;
- c) Origine du poisson observé à bord et dates de capture ;
- d) Activités et localisation du navire depuis le moment où il a été observé par les garde-côtes des États-Unis jusqu'à l'achèvement du processus de radiation du pavillon sénégalais ;
- e) Localisation actuelle du navire au cas où il battrait encore le pavillon du Sénégal.

En outre, l'UE réitère les questions soulevées dans sa déclaration [PWG\_411A] en ce qui concerne le navire *Sage*, et souhaiterait que le Sénégal fournisse des précisions supplémentaires sur la mise en œuvre de la *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU)* [Rec. 18-09] (et précédemment la Rec. 12-07) en ce qui concerne ce navire. Comme indiqué précédemment dans notre déclaration (publiée sous la cote [COC.312/2020](#)), le Sénégal confirme avoir autorisé le navire *Sage* à entrer dans le port de Dakar à plusieurs reprises de 2017 à 2020, et à décharger des thonidés et espèces apparentées dans le port de Dakar en avril 2020. Il semble, d'après les informations disponibles, qu'au moins lors de cette dernière escale, le navire ne figurait pas sur la liste des navires autorisés de l'ICCAT. L'UE estime donc qu'il serait utile de comprendre, pour chacune des escales effectuées de 2017 à 2020, pour quels motifs le navire a été autorisé à utiliser le port de Dakar, quelles autorisations il détient de son État de pavillon et quelles étaient les espèces débarquées.

D'autres précisions sont également demandées à la Gambie en ce qui concerne le navire *Sage*, notamment en ce qui concerne les vérifications effectuées avant l'immatriculation du navire. L'UE réitère ses préoccupations quant au fait qu'une Partie contractante pourrait avoir immatriculé sous son pavillon un navire figurant sur la liste des navires IUU.

Compte tenu de l'absence de mise en œuvre des mesures du ressort de l'État du port, l'UE demande au PWG de soumettre la question au Comité d'application.